

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions administratives et financières

Règlement intérieur

EXAMEN DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Contexte

2. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté la décision suivante sur le *Règlement intérieur de la Conférence des Parties* :

Décision 17.1 à l'adresse du Comité permanent

Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine le règlement intérieur de la Conférence des Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les articles 4, 5, 9, 25, 26, 27, 28 et 32; et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions.*

* Ces numéros font référence aux articles du règlement intérieur qui figure en annexe 2 au document CoP17 Doc. 4.1 (Rev. 1).

3. À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a établi un groupe de travail intersession sur le règlement intérieur, dont le mandat consistait notamment à examiner et proposer des amendements au règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Concernant les articles 5.1, 9 et 26.1 (OIER)

4. Le groupe de travail du Comité permanent a examiné les articles 5.1 (pouvoirs), 9 (quorum) et 26.1 (vote) en ce qui concerne les organisations d'intégration régionale (OIER) qui sont Parties à la Convention. Il n'y a pas eu d'accord sur la manière dont les dispositions de la Convention concernant les OIER seraient reflétées dans le règlement intérieur. Au cours de la discussion sur ces articles, certains participants ont soulevé un problème de transparence autour des questions qui sont du ressort des OIER et de celles qui incombent à chacun de leurs États membres.

Concernant l'article 4 (Observateurs)

5. Comme indiqué dans le document [SC69 Doc. 11.1](#), la proposition d'amendement de l'article 4.3 – selon laquelle les preuves requises des observateurs aux paragraphes 4.3 a) et 3b) ne seraient pas nécessaires si l'organisation a déjà été enregistrée par le Secrétariat – n'a pas été approuvée. Les avis sont restés partagés sur l'opportunité d'amender ou non l'article 4.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Concernant l'article 27 (Modes de scrutin)

6. À la 17^e session de la Conférence des Parties, il a été proposé de modifier le processus selon lequel il est décidé de voter à bulletins secrets [voir document [CoP17 Doc. 4.3 \(Rev.1\)](#)]. Cette question avait également été examinée lors de sessions précédentes de la Conférence des Parties, et les points de vue sont restés partagés au sein du groupe de travail du Comité permanent.

Concernant l'article 25 (Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II)

7. L'article 25 décrit les étapes ou les conditions que le président doit évaluer lorsqu'il soumet pour décision des propositions d'amendements des annexes. Certaines des questions soulevées dans le groupe de travail à propos de l'article actuel concernent notamment le traitement des cas où deux propositions différentes portent sur la même espèce, y compris la portée taxonomique de chaque proposition et l'ordre dans lequel elles sont examinées (la plus ou la moins restrictive). Les difficultés associées au traitement actuel des amendements visant à réduire la portée d'une proposition au cours d'un débat ont été évoquées. Enfin, les règles relatives à l'introduction d'annotations ou de décisions justificatives au cours du débat sur une décision d'inscription semblent mal définies dans les articles actuels.
8. Le paragraphe 5 de l'article 25 autorise un représentant à amender une proposition pour réduire sa portée ou pour la rendre plus précise. L'expérience a montré que l'application de cet article présente des difficultés. Une approche examinée par le groupe de travail consisterait à modifier les articles 25.5 et 25.6 de sorte que les amendements d'une proposition puissent être approuvés séparément de la décision d'adopter une proposition.
9. Lorsqu'ils ont examiné l'ordre dans lequel les propositions traitant de la même espèce sont soumises à décision, certains participants au groupe de travail ont encore divisé la question entre l'examen de la couverture du taxon (propositions sur le genre ou sur l'espèce ; "le plus grand nombre d'espèces" touchées) ou l'examen sur le fond (deux actions différentes proposées pour la même espèce) et ont fait des suggestions à cet égard. Actuellement, le règlement intérieur en vigueur donne instruction d'examiner, en premier lieu, la proposition la "moins restrictive", à la fois pour "la couverture du taxon" et "le fond". En d'autres termes, le président décide de l'ordre des propositions selon les mêmes critères, que ce soit en déterminant l'ordre entre deux propositions différentes sur le fond pour la même espèce (c'est-à-dire même "couverture du taxon") ou entre deux propositions qui ont une couverture différente du taxon. Quel que soit l'ordre préféré, il était clair que le règlement intérieur doit faire en sorte que l'on arrive à une seule recommandation ou décision claire d'inscription pour chaque taxon pertinent examiné. En outre, il a été jugé qu'il ne serait pas réaliste de fixer des règles en mesure de traiter clairement tout scénario possible. Le règlement intérieur devrait donner une bonne orientation au président pour l'aider à veiller au bon déroulement des débats sur les propositions soumises, mais ne devrait être ni trop ni inutilement complexe. Compte tenu de la complexité de la question, le groupe de travail n'a pas disposé de suffisamment de temps pour arriver à une conclusion.

Concernant l'article 28, paragraphe 1 et l'article 32 (Majorité pour amender le règlement intérieur)

10. Comme indiqué dans le document SC69 Doc. 11.1, la question de la majorité nécessaire pour amender le règlement intérieur a été discutée lors de la 16^e session de la Conférence des Parties, et il a été décidé que les propositions d'amendement du règlement intérieur seraient décidées à la majorité des deux tiers. Le groupe de travail du Comité permanent a examiné s'il convenait ou non de refléter ce résultat dans le règlement intérieur, mais n'est pas parvenu à un consensus.

Résultat de la 70^e session du Comité permanent (Sotchi, octobre 2018)

11. À sa 70^e session, le Comité permanent a examiné le rapport du groupe de travail du Comité permanent figurant dans le document [SC70 Doc. 10.4](#), reconnaissant qu'il reflétait un manque de consensus parmi les membres du groupe de travail dans les domaines discutés.

Recommandation

12. Le Comité permanent a examiné le règlement intérieur de la Conférence des Parties en vertu de la décision 17.1 et, après discussions, n'a pu approuver aucun amendement au règlement intérieur tel qu'il a été adopté à la 17^e session de la Conférence des Parties. Au cours de ses discussions, le Comité permanent a reconnu qu'il serait utile de poursuivre l'examen de l'article 25, et a donc proposé le projet de décision suivant pour examen et adoption par la Conférence des Parties :

Décision 18. AA à l'adresse du Comité permanent

Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 19^e session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence prenne note du rapport du Comité permanent et adopte le projet de décision 18.AA proposé, à l'adresse du Comité permanent, figurant au paragraphe 12 du présent document. Le Secrétariat fait observer que la décision aura des incidences sur la charge de travail du Comité permanent et du Secrétariat mais considère qu'elles peuvent être absorbées dans le programme de travail et le budget.
- B. Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 17.1 qui est remplacée par la nouvelle décision 18.AA proposée, figurant au paragraphe 12.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les auteurs du présent document proposent que les incidences financières de l'application de ce projet de décision soient absorbées dans les limites des ressources financières et humaines actuelles du Secrétariat.